

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique
Datè F. François GBIKPI-BENISSAN

DECRET n° 96-15/PR portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. TABIOU Issifou Taffa, professeur de Lycée de 1^{re} classe, 3^e échelon est nommé directeur de cabinet du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2 : Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle
Bamouni Stanislas BABA

DECRET n° 96-1033/PR créant le Programme de stages d'adaptation à la vie professionnelle et fixant ses modalités d'application.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un Institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 16 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'accord de crédit de développement n° 2174-TO du 5 octobre 1990 entre le Togo et l'Association internationale de développement (IDA) concernant le projet enseignement technique et formation professionnelle (PETFP/BM) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : il est créé au sein du ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, un programme spécial dénommé programme de Stages d'Adaptation à la Vie Professionnelle (SAVP).

Art. 2 : Le programme SAVP a pour objet principal d'assurer la professionnalisation des jeunes diplômés issus des établissements et centres de formation technique et professionnelle en vue de faciliter leur insertion dans le système productif.

A ce titre, le programme vise les objectifs ci-après :

- compléter la formation des diplômés en leur donnant l'occasion d'acquérir une expérience pratique,
- améliorer leurs niveaux de qualification dans les entreprises,
- faciliter leur adaptation au monde du travail,
- leur donner des possibilités de spécialisation.

Art. 3 : Le groupe cible est constitué des jeunes diplômés sortis des établissements et centres d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle des deuxième et troisième degrés.

Art. 4 : Les institutions d'accueil sont les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et autres.

Art. 5 : Pour accéder au programme SAVP, le postulant doit être diplômé sans emploi depuis plus de douze (12) mois ; il doit être de nationalité togolaise et avoir au plus trente cinq (35) ans d'âge.

Art. 6 : Le ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et l'institution d'accueil désignent chacun, en ce qui le concerne, un encadreur pour le suivi du stagiaire et la tenue régulière d'un carnet de stage.

Art. 7 : Le fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) verse au stagiaire, par l'intermédiaire de l'institution d'accueil, une allocation forfaitaire uniforme au taux mensuel de vingt cinq mille (25 000) francs.

Par ailleurs, l'institution d'accueil peut, si elle le désire, accorder une prime complémentaire au stagiaire sur ses fonds propres.

Art. 8 : La durée du stage est de six (6) mois renouvelable une seule fois.

Art. 9 : L'entreprise à la possibilité, au terme du stage, de procéder à l'embauche du stagiaire.

Art. 10 : Le stagiaire du programme SAVP bénéficie d'une couverture sociale sous forme d'assurance prise en charge par le FNAFPP.

Art. 11 : Dans le choix des candidats, la priorité est accordée aux spécialités dans les conditions ci-après :

- spécialités à caractère industriel, artisanal, agricole et assimilés ; quatre-vingt pour cent (80 %).
- spécialités à caractère commercial et assimilés vingt pour cent (20 %)

Art. 12 : Le programme SAVP se situe dans les attributions du FNAFPP

Art. 13 : Un comité technique est chargé de l'étude des dossiers de candidature. La mise en place dudit comité fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 14 : La gestion administrative et financière du programme SAVP relève du Secrétariat Exécutif du FNAFPP;

Art. 15 : Le suivi technique du programme SAVP relève de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP).

Art. 16 : L'enregistrement des candidats au programme de SAVP et la recherche des postes de stage relèvent conjointement de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP) et de la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP)

Il est exclu que le candidat cherche lui-même son poste de stage

Art. 17 : L'évaluation du programme SAVP relève de la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP)

Art. 18 : L'instance suprême de coordination et d'arbitrage est le Comité de Gestion du FNAFPP.

Art. 19 : Dans le cadre du stage, une convention type définissant les responsabilités de chacune des parties est signée entre le FNAFPP et l'institution d'accueil.

Art. 20 : Un contrat type précisant les conditions du déroulement du stage est signé par le FNAFPP et le stagiaire.

Art. 21 : Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle
Bamouni Stanislas BABA

Décret n° 96-039/PR portant nomination de l'inspecteur général d'Etat et de l'inspecteur général d'Etat-adjoint

Le Président de la République

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;